

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie) le 29 juin 2017 — UAB «EVP International»/Lietuvos bankas**

**(Affaire C-389/17)**

(2017/C 309/36)

*Langue de procédure: le lithuanien*

**Jurisdiction de renvoi**

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* UAB «EVP International»

*Autre partie:* Lietuvos bankas

**Questions préjudicielles**

L'article 5, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, sous a), de la directive 2009/110/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, doit-il être interprété en ce sens que, dans les circonstances de l'espèce, sont considérés comme des services de paiement liés (ou non liés) à l'émission de monnaie électronique:

- a) une opération de paiement par laquelle, sur demande (sur ordre) du détenteur de monnaie électronique à l'établissement de monnaie électronique (l'émetteur), la monnaie électronique (les fonds à rembourser) est transférée à sa valeur nominale sur le compte bancaire d'un tiers; et
- b) une opération de paiement par laquelle, sur l'ordre du vendeur, l'acheteur (le payeur) des biens et (ou) services transfère (verse) des fonds au titre des biens et (ou) services à l'établissement de monnaie électronique (émetteur de monnaie électronique) qui, après la réception de ces fonds, émet la monnaie électronique au profit du vendeur (détenteur de la monnaie électronique) à la valeur nominale des fonds reçus?

<sup>(1)</sup> Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, JO 2009, L 267, p. 7.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Dolj (Roumanie) le 30 juin 2017 — Mihaela Iuliana Scripnic, Radu Constantin Scripnic, Alexandru Gheorghîța, Vasilica Gheorghîța/SC Bancpost SA, SC Bancpost SA — sucursala Dolj**

**(Affaire C-400/17)**

(2017/C 309/37)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunalul Dolj

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Mihaela Iuliana Scripnic, Radu Constantin Scripnic, Alexandru Gheorghîța, Vasilica Gheorghîța

*Partie défenderesse:* SC Bancpost SA, SC Bancpost SA — sucursala Dolj